CABINET SROGOSZ

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 120.000 euros

Siège social : 12 avenue Eisenhower – 84000 AVIGNON

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

d'un fonds libéral d'avocat

24/07/2026

Fabrice SROGOSZ

✓ Certifié par youtrust

F.S.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Fabrice SROGOSZ, né le 27 septembre 1964 à Saint-Dizier (Haute-Marne),
Demeurant 29 allée des Tilleuls, 30400 VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
Avocat inscrit au Barreau d'AVIGNON,

Ci-après dénommé « l'Apporteur » ou « Monsieur SROGOSZ »,

D'une part,

ET :

La société CABINET SROGOSZ, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle en cours de constitution,

Au capital de 120.000 euros, divisé en 1.200 parts sociales de 100 euros chacune,

Dont le siège social sera fixé 12 avenue Eisenhower, 84000 AVIGNON,

Représentée par Monsieur Fabrice SROGOSZ, en sa qualité de futur gérant,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société étant ci-après désignés ensemble les « Parties ».

F.S.

PRÉAMBULE

Monsieur Fabrice SROGOSZ exerce à titre individuel la profession d'avocat. Il a décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU) sous la dénomination CABINET SROGOSZ, régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat.

Dans le cadre de cette constitution, Monsieur SROGOSZ souhaite apporter à la Société son fonds libéral d'avocat, comprenant l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exercice de sa profession.

Le présent traité a pour objet de définir les conditions et modalités de cet apport en nature, lequel sera rémunéré par l'attribution de parts sociales de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, un commissaire aux apports a été désigné par l'associé unique en la personne de Monsieur Jérôme MARQUIS, expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit, Cabinet MARQUIS AUDITS, 239B rue Joseph d'Arbaud, 30900 NÎMES, aux fins d'apprécier la valeur de l'apport.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPORT

Par le présent traité, Monsieur Fabrice SROGOSZ fait apport à la Société CABINET SROGOSZ, SELARLU en cours de constitution, qui l'accepte, de son fonds libéral d'avocat, tel qu'il existe à ce jour, exploité au 12 avenue Eisenhower, 84000 AVIGNON.

Ce fonds libéral comprend l'ensemble des éléments ci-après désignés.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU FONDS LIBERAL APPORTE

2.1 – Éléments incorporels

L'apport porte sur les éléments incorporels suivants :

- La clientèle civile attachée au fonds libéral, comprenant l'ensemble des dossiers en cours et des relations professionnelles développées par Monsieur SROGOSZ dans le cadre de son exercice individuel ;

- le droit au bail professionnel portant sur les locaux situés 12 avenue Eisenhower, 84000 AVIGNON, consenti par la SCI MASHA, dont le siège est sis Centre d'Affaires

F.S.

EISENHOWER – 12, avenue Eisenhower 84000 AVIGNON, en date du 1er novembre 2011, moyennant un loyer mensuel de 1.100 euros hors taxes et renouvelé à durée indéterminée depuis le 30 septembre 2017, compte tenu de l'accord du propriétaire ;

- Le nom commercial et l'enseigne ;

- Les numéros de téléphone, adresses de messagerie électronique, noms de domaine internet et tous identifiants professionnels ;

- Les archives professionnelles, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat ;

- Le bénéfice de tout contrat, abonnement et engagement en cours lié à l'exercice professionnel (logiciels juridiques, abonnements à des bases de données, contrats de téléphonie, assurance de responsabilité civile professionnelle, et tous autres abonnements et contrats fournisseurs), **sous réserve de l'accord des cocontractants lorsque celui-ci est requis.**

La valeur des éléments incorporels est fixé à ka somme de **113.200 € (CENT TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS).**

2.2 – Éléments corporels

L'apport comprend également l'ensemble du matériel et du mobilier professionnel utilisé par Monsieur SROGOSZ dans le cadre de son activité libérale, et notamment le matériel informatique, le mobilier de bureau et tout équipement professionnel estimés article par article dans un état ci-annexé à une valeur total de **6800 € (SIX MILLE HUIT CENTS EUROS).**

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la Société Cabinet SROGOSZ , déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés CINT VINGT MILLE euros,ci 120.000 euros.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports du 30 juin 2026, Monsieur Jérôme MARQUIS, Cabinet MARQUIS AUDITS, 239B rue Joseph d'Arbaud, 30900 NÎMES, désigné par décision de l'associé unique en date du 21 avril 2026.

Le rapport du commissaire aux apports sera annexé aux présentes.

F.S.

ARTICLE 3 – PERSONNEL

Une salariée est actuellement employée par Monsieur SROGOSZ dans le cadre de l'exploitation du fonds libéral, au poste d'assistante juridique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le contrat de travail de cette salariée sera transféré de plein droit à la Société à la date d'effet de l'apport. La Société sera substituée à l'Apporteur dans l'ensemble des droits et obligations résultant de ce contrat de travail.

L'Apporteur déclare que cette salariée sera informée du transfert dans les conditions prévues par la loi.

L'ancienneté acquise par la salariée au service de l'Apporteur sera reprise intégralement par la Société. Il est précisé que l'ensemble des congés payés, droits à repos et avantages acquis seront maintenus.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le présent apport prendra effet à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon.

À compter de cette date, la Société sera substituée purement et simplement à l'Apporteur dans tous les droits et obligations liés au fonds libéral apporté.

Jusqu'à la date d'effet de l'apport, Monsieur SROGOSZ continuera d'exploiter le fonds libéral apporté pour son propre compte et à ses risques et périls, en bon père de famille, sans pouvoir apporter de modification substantielle aux éléments apportés.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.

F.S.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 6 - MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- avoir la libre disposition en propriété du fonds dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction ordinale, administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette

F.S.

exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

L'apporteur déclare également :
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

De son côté, la Société CABINET SROGOSZ déclare :
- que la Société bénéficiaire qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.
- qu'il a obtenu l'autorisation de son ordre en vue du présent apport à la présente constitution de la Société.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 120.000 euros, il sera attribué à l'Apporteur :

1.200 (MILLE DEUX CENTS) parts sociales de 100 (CENT) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.200.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles confèreront à leur titulaire la jouissance de tous les droits qui y sont attachés à compter de la date d'effet de l'apport.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Fabrice SROGOSZ déclare :

F.S.

1° Qu'il est seul propriétaire du fonds libéral apporté, lequel est libre de tout nantissement, gage, privilège ou charge quelconque ;

2° Qu'il n'existe aucune procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à son encontre ;

3° Qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire de nature à affecter l'exercice de sa profession ;

4° Qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales personnelles ;

5° Qu'il n'existe aucun litige en cours, susceptible d'affecter la valeur ou la consistance du fonds apporté ;

6° Que les éléments apportés ne font l'objet d'aucune revendication de tiers ;

7° Que le bail professionnel visé à l'article 2.3 est en cours de validité et que le bailleur a été dûment informé du projet de transfert ;

8° Que le contrat de travail visé à l'article 3 est en cours d'exécution et que la salariée concernée ne fait l'objet d'aucune procédure de licenciement.

ARTICLE 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité d'apport est conclu sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société CABINET SROGOSZ au Registre du Commerce et des Sociétés et de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Avignon.

À défaut de réalisation de cette condition dans un délai de six (6) mois à compter de la signature des présentes, le présent traité sera réputé caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS FISCALES

11-1 Enregistrement

L' apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

F.S.

11-2 Fiscalité des plus-values

Monsieur SROGOSZ apporteur ainsi que la Société CABINET SROGOSZ représentée par Monsieur SROGOSZ déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

11-3 - Déclarations de la Société CABINET SROGOSZ relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de fonds de commerce

Monsieur SROGOSZ conformément aux dispositions des articles 257 bis et 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société CABINET SROGOSZ :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 ,II et III au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité est soumis au droit français.

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité sera, à défaut de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Avignon, conformément à l'article 22 des statuts de la Société.

F.S.

Fait à Avignon,

Le 24/07/2026

L'Apporteur
Monsieur Fabrice SROGOSZ
(en qualité d'apporteur)

Fabrice SROGOSZ

Certifié par youtrust

Pour la Société en formation
Monsieur Fabrice SROGOSZ
(en qualité de futur gérant)

Fabrice SROGOSZ

Certifié par youtrust

F.S.